

SEANCE du 20 janvier 2017

Une convocation établie par Monsieur CANTO René, Maire, a été adressée à chaque conseiller municipal et apposée au tableau d'affichage le 14 janvier 2017. Le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 20 janvier 2017 à 20H30, à la mairie.

Présents : CANTO René, Maire et Président, BOULMER Jean-Claude, AVRIL Daniel, BOUE Marie-Annick, BOUE Alain, BATTAIS Dominique, PRUNIER Dominique, RONDIN Jean-Hubert, GIET Christelle

Excusées : COBAC Alexandre, ALLAIS Véronique (pouvoir BOUE Marie-Annick)

Absents : CHEVALIER Rémy, HONORE David, BOCQUET Arlette, TRANCART Guy.

Christelle GIET a été élue secrétaire de séance.

Après approbation du compte rendu de la séance précédente, le conseil municipal passe à l'ordre du jour.

2017-01: Institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitare en date du 20/12/2002 modifié par délibération du 12/12/2003, du 19/07/2013 et du 17/01/2014

Vu les avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**
- **un complément indemnitare annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).**

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires au regard des critères professionnels suivants

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires

Ce nouveau régime indemnitaire est applicable aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie à temps complet</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Assistante secrétariat - Gérante agence postale à temps non complet</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement : responsabilité d'une équipe et/ou coordination d'un pôle, planification des projets,
- expertise : valorisation des compétences de l'agent
- sujétions : relation aux élus, aux partenaires, aux usagers, contraintes horaires.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera en double périodicité pour les agents à temps complet (mensuel et annuel) et annuel pour les agents à temps non complet. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents occupant un poste dans une autre collectivité territoriale et bénéficiant de l'I.F.S.E.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le complément indemnitaire peut être instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils seront compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- **Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs**
- **Les compétences professionnelles et techniques**
- **Les qualités relationnelles**
- **La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur**

- **Catégorie C**
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie à temps complet</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Assistante secrétariat à temps non complet</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'arrêt de travail, le C.I. sera maintenu uniquement pour tout arrêt de travail inférieur ou égal à 15 jours.
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul.

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

l'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après avoir pris connaissance des modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire et des nouvelles dispositions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2017-02 : Mise en place de l'entretien professionnel.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les avis du Comité technique en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le **décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être** mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;**
- **les compétences professionnelles et techniques ;**
- **les qualités relationnelles ;**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les propositions de son maire.

2017-03 : Renouvellement convention FGDON 35.

Monsieur le Maire propose le renouvellement, pour la période 2017/2020, de la convention multi-services conclue avec la FGDON 35

(Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine). La participation annuelle est fixée à 110 €.

Le conseil municipal accepte la proposition de son maire et l'autorise à régulariser la convention avec la FGDON 35.

2017-04 : Vente de terrain – Partie de la parcelle AB 110.

La commune décide de vendre une partie de la parcelle AB – 110 jouxtant les parcelles AB – 169 au nord et AB – 108 à l'ouest appartenant à Monsieur et Madame COCAULT Jean-Claude.

La superficie restant à définir par un plan de bornage, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de vendre la superficie de terrain au prix de 7 € le m²,
- précise que les charges de frais de bornage ainsi que les frais d'acte et de publicité seront à la charge de l'acquéreur éventuel,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette vente.

2017-05 : Déclaration d'intention d'aliéner soumise au Droit de Prémption Urbain. Propriété 2, rue de la Gravelle.

Le conseil municipal examine la déclaration d'intention d'aliéner soumise au droit de préemption urbain émanant de l'étude de Maître Bertrand PRIOL, notaire à Combourg pour ce qui concerne la propriété bâtie et non bâtie cadastrée AB 54 et AB 165 appartenant à la SCI LE TOUCAN.

Après en avoir délibéré, l'assemblée municipale, décide de renoncer à son droit de préemption sur l'aliénation de cette propriété.

Nouvelle procédure de mise en œuvre de la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.)

Depuis la loi ALUR, les Etablissements EPCI à fiscalité propre sont compétents de plein droit, de façon automatique, en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU (article L. 211-2 du Code de l'urbanisme). Ainsi, la commune de Marcillé-Raoul, membre de la nouvelle communauté de communes COUESNON MARCHES DE BRETAGNE perd sa compétence en matière de DPU en même temps que sa compétence en matière de PLU. Désormais, les déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) sont réceptionnées en mairie, pour ensuite être transmises avec l'intention de la mairie sollicitant ou non la délégation du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) pour un projet d'intérêt communal à la communauté de communes COUESNON MARCHES DE BRETAGNE. Dans le cas d'une renonciation de la commune, la DIA est soumise au Président de la Communauté de Communes, dans le cas contraire, l'avis d'un Comité est requis.

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.). Absence d'opération éligible en 2017.

Après examen de la circulaire se rapportant à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) 2017, il s'avère qu'aucun projet communal n'est éligible.

- Questions diverses.

- Le Clic en Marches. Mise en place d'un projet visant à lutter contre la mal-nutrition des personnes âgées. Huit ateliers sont prévus à la salle polyvalente de St Etienne en Coglès Maen Roch, du 9 février au 11 mai 2017.

- Proposition de la création d'une commission sociale. Désignation des membres à définir à la prochaine réunion du conseil municipal.
- Christelle GIET signale que deux radiateurs de la salle polyvalente ne fonctionnent plus.
- Rencontre de la commission scolaire, le 1^{er} février 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Numéros d'ordre des délibérations : de 2017-01 à 2017-05.

Le Maire,
CANTO René,

Les membres présents :

BOULMER Jean-Claude, AVRIL Daniel, BOUE Marie-Annick,

BOUE Alain, BATTAIS Dominique, PRUNIER Dominique,

GIET Christelle, TRANCART Guy,

Excusées : COBAC Alexandra, ALLAIS Véronique

Absents : CHEVALIER Rémy, HONORE David, BOCQUET Arlette,
TRANCART Guy